



Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références

Ref. 20191017/22

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie-BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 22 : Finances - Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de moduler le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit publicitaire afin de prévoir une progressivité ;

Attendu qu'il convient d'appliquer un taux différencié aux écrits de presse régionale gratuite étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'ils apportent régulièrement à la population;

Attendu que la jurisprudence, et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n°132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 04.10.2019, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit non adressé, l'écrit qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'il apporte régulièrement.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0800 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

Sont exonérés de la taxe les institutions communales, para-communales et provinciales.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...)

Article 8

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sur base du nombre total de boîtes aux lettres de la commune. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au préalable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, la base de la taxation et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à celle-ci et d'un montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal

en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 13

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(s) Sylvain Collard

Le Président,

(s) Pascal Jacquiez

POUR EXTRAIT CONFORME :

- 5680 Doische, le 5 novembre 2019 -

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

16 DEC. 2019

Collège communal de Doische

Rue Martin-Sandron, 114

5680 Doische

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

DGO5/O50005//schwa_fra/143307 – 308 – 312 – 314 – 316 – 317 – 319 – 328 – 329 – 330 – 331 – 332 – 340 – 344 – 346 –
347 – Commune de Doische – Délibérations du 17 octobre 2019 – Règlements fiscaux (16).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce sens qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 17 octobre 2019, reçues le 13 novembre 2019, par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2020 à 2023
Redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux concessions de terrain et au placement en columbarium	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour prestations du service communal des cimetières	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de DOISCHE du 17 octobre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 17 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2020 à 2023
Redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux concessions de terrain et au placement en columbarium	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour prestations du service communal des cimetières	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification	Exercices 2020 à 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit ;
- En matière de redevances, à l'avenir, il serait opportun de préciser que « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable » ;
- Concernant la redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que la redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales, le principe de légalité qui s'applique à la matière des redevances et des taxes, dispose qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son conseil. Cela signifie que la compétence exclusive de créer un impôt communal est attribuée à l'organe de pouvoir le plus élevé de la commune, le Conseil communal, ce qui exclut toute délégation. Ainsi toute interprétation doit s'inscrire formellement dans le texte du règlement pour pouvoir être valable en tant que règle impérative.

Dès lors, il conviendrait, à l'avenir, de préciser que « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal » et de compléter cette disposition comme suit « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable » ;

- Concernant la taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune, et plus spécifiquement son article 3.4, par la création de la Banque de Données des Actes d'État-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale n'existe plus en pratique ;

En outre, une erreur matérielle est à soulever au sein de son préambule. Il y est fait erronément référence au terme « redevance » alors que la délibération en cause établit bien une taxe ;

- Concernant la redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales, il conviendrait de viser, à l'avenir, les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales au sein de son préambule dans la mesure où il s'agit bien d'une redevance et non d'une taxe ;
- Une erreur matérielle est à soulever à l'article 2 de la redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) en mentionnant le terme « taxe » en lieu et place de « redevance » ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative au budget 2020 a modifié les commentaires des années précédentes ;

- Concernant la redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune, le décret du 14 février 2019 a modifié les dispositions contenues dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicables en la matière. Il en résulte que le personnel communal ne peut plus procéder qu'aux exhumations de confort d'urnes cinéraires dans la mesure où les exhumations de confort de cercueils ne peuvent être réalisées que par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons, il conviendrait d'expliquer les motifs menant à l'exonération des secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) au sein de son préambule ou de prévoir effectivement un taux pour ces redevables ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons ainsi que la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes, une incohérence est à noter en leur article 6. En effet, on y évoque à la fois un recensement et une procédure de déclaration. Il conviendrait, à l'avenir, d'opter pour une des deux procédures ;
- Le taux de couverture du coût-vérité des déchets étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification annuellement.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de DOISCHE en marge des actes concernés.

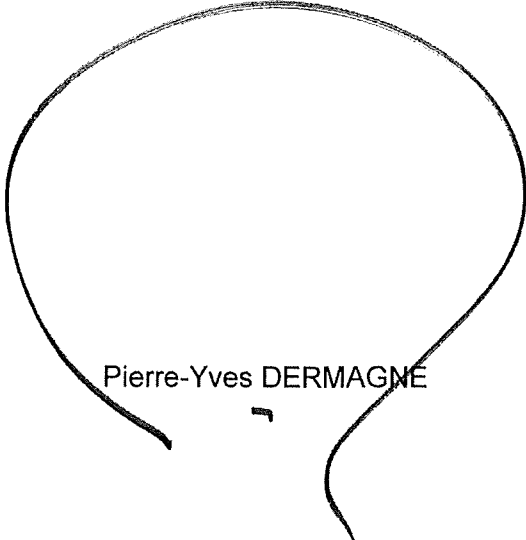
Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de DOISCHE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

13 DEC. 2019



Pierre-Yves DERMAGNE

